

## Séance du Conseil communal du 24-04-2025 (42 pages)

---

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,  
ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, DANDOIS  
Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas, FAYT Olivier,  
COUTURE Véronique , WILMOTTE Carinne , DUPUIS Romain, DAUBRESSE  
Thibault, VANNIEUWENHUYSE Sylvie, ETEVE François, DUBOIS Pascal, BAL  
Anne-Cécile, ESCOYEZ Yves, Conseillers,  
VAN RIJMENANT Astrid, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: BINON Clémence, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, MULAS Alexis, STOELZAET Florent , Conseillers,

### Séance publique

**Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2025.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2025.

**Objet: MM/Personnel communal : prestation de serment du Directeur général de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.**

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-3 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2018 par lequel le service public de Wallonie (DGO5 - Département des politiques publiques locales - Direction Hainaut ) approuve la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications relatives au cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 par lequel le service public de Wallonie (DGO5 - Département des politiques publiques locales - Direction du Hainaut) approuve - en partie - la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications relatives au statut administratif ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications

relatives au cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications relatives au statut administratif ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame Alice BOULANGER en qualité de directrice générale à partir du 12 mai 2025;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre acte de la prestation du serment de Madame Alice BOULANGER, tel que visé à l'article L1126-1. Il en est dressé un procès-verbal.

**Objet: FD/Décision quant à l'application de clauses contenues dans des actes de 1936 et 1937 dans le cadre de la vente de terrains repris dans un lotissement périmé situé entre la rue des Sept Petites et la rue de Marcinelle à Nalinnes et cadastrés section A 645 A 12, A 645 A 14, A 645 B 14, A 645 C 12, A 645 C 14, A 645 D 12, A 645 D 14, A 645 E 14, A 645 G 9, A 645 H 14, A 645 L 14, A 645 L 16, A 645 M, A 645 M 14, A 645 M 16, A 645 N 16, A 645 P 15, A 645 P 16, A 645 R, A 645 R 15, A 645 R 16, A 645 S, A 645 S 15, A 645 T 15, A 645 X 14, A 645 Y 11.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1232-6 ;

Considérant la demande de l'étude notariale de Maître Anne MAUFROID adressée à la Commune par mail daté du 14 août 2024 ;

Considérant l'ensemble de terrains, bâtis ou non bâtis, cadastrés section A 645 A 12, A 645 A 14, A 645 B 14, A 645 C 12, A 645 C 14, A 645 D 12, A 645 D 14, A 645 E 14, A 645 G 9, A 645 H 14, A 645 L 14, A 645 L 16, A 645 M, A 645 M 14, A 645 M 16, A 645 N 16, A 645 P 15, A 645 P 16, A 645 R, A 645 R 15, A 645 R 16, A 645 S, A 645 S 15, A 645 T 15, A 645 X 14, A 645 Y 11 ;

Considérant qu'à l'origine ces parcelles étaient détenues par la commune de Nalinnes ;

Considérant qu'elles ont fait l'objet de deux ventes publiques successives, par les soins du Notaire Auguste de PONTHERIE, et ce par actes du 09 mai 1936 et du 13 février 1937 ;

Considérant que la présente délibération concerne les biens repris aux plans annexés aux actes de 1936 et 1937 dont question ;

Considérant que, parmi les conditions imposées à l'époque, figurait notamment l'obligation de construire une maison d'habitation dans les deux années à compter du jour de la vente ;

Considérant que les actes prévoyaient en outre la possibilité de céder sans indemnité un terrain acheté à un tiers dans les 10 jours suivant l'acte de vente ;

Considérant qu'au-delà de ces 10 jours, il était prévu en faveur de la commune une indemnité « égale à un tiers du prix payé par le premier acquéreur lequel sera responsable du paiement » ;

Considérant que ces clauses étaient destinées à éviter toute spéculation en revendant les terrains à brefs délais avec plus-value ;

Considérant que ces clauses sont devenues totalement obsolètes ;

Considérant qu'elles risquent cependant de poser des difficultés lors des ventes futures des biens concernés ;

Considérant qu'il est de bonne administration d'éviter toute insécurité juridique liée à ces clauses ;

Considérant qu'il convient de considérer que les clauses spéciales contenues dans les actes du 09 mai 1936 et 13 février 1937 n'ont plus lieu d'être ;

Considérant que les biens concernés resteront bien entendu soumis à toutes les autres prescriptions urbanistiques habituelles ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de considérer que les clauses spéciales contenues dans les actes du 09 mai 1936 et 13 février

1937 concernant l'ensemble des terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans l'ancien lotissement sis entre la rue des Sept Petites et la rue de Marcinelle à Nalinnes et actuellement cadastrés section A 645 A 12, A 645 A 14, A 645 B 14, A 645 C 12, A 645 C 14, A 645 D 12, A 645 D 14, A 645 E 14, A 645 G 9, A 645 H 14, A 645 L 14, A 645 L 16, A 645 M, A 645 M 14, A 645 M 16, A 645 N 16, A 645 P 15, A 645 P 16, A 645 R, A 645 R 15, A 645 R 16, A 645 S, A 645 S 15, A 645 T 15, A 645 X 14, A 645 Y 11, biens repris aux plans annexés aux actes de 1936 et 1937 dont question, n'ont plus lieu d'être.

Art. 2 : de charger le service Urbanisme de transmettre la présente décision à Maître Anne MAUFROID ainsi qu'à tout notaire qui en ferait la demande dans le cadre d'un acte passé sur un des biens précités.

Monsieur Pierre MINET entre en séance

- Yves ESCOYEZ demande si les clauses ne sont pas reprises dans les prescriptions urbanistiques du lotissement.

- Olivier DANDOIS répond que ce n'est pas le cas.

**Objet: LA/Mobilité/Sécurité routière. Règlement complémentaire. Ajout panneau sens interdit à la rue des Couturelles à Nalinnes et création d'un SUL.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les différentes demandes de citoyens ;

Considérant que la rue des Couturelles à Nalinnes est déjà reprise à sens unique, néanmoins la petite partie allant de la rue des Couturelles à la rue du Hameau n'a pas de sens interdit; Considérant dès lors que pour sécuriser les lieux, il y a lieu d'ajouter un panneau sens interdit au croisement de la rue du Petit Parc et de la rue des Couturelles ;

Considérant qu'au vu de l'avis du Département des Infrastructures locales reçu en date du 4 mars 2025 et libellé comme suit:

*"Il est interdit à tout conducteur de circuler, depuis la rue du dépôt à et vers la rue du Hameau;*

*La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F 19;*

*Vu la présence d'une école, il serait judicieux d'étudier la possibilité de modifier le sens interdit en SUL. De plus, dans le cadre d'une réflexion plus large, il pourrait être intéressant d'établir une zone de rencontre afin d'offrir aux différents usagers, une mixité au niveau de l'occupation de l'espace public" ;*

Considérant qu'il est conseillé de réaliser un SUL (sens unique limité) au vu de la proximité de l'école et du centre du village ;

Considérant qu'après analyse, il est envisagé de rendre la rue du Petit Parc et la rue des Couturelles à Nalinnes en SUL ;

Considérant que le plan de mobilité reprend le fait de créer un réseau cyclable structurant en tenant compte des écoles et centres de village ainsi que l'aménagement des sens uniques existants en ajoutant le

panneau autorisant le cycliste dans les deux sens ;

Considérant de plus que la rue des Couturelles vient rejoindre la place de Nalinnes centre ou a été aménagée un marquage PCS ;

Considérant que la rue des Couturelles est à 30km/h ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'interdire à tout conducteur de circuler, depuis la rue du dépôt à et vers la rue du Hameau.

Art. 2 : de matérialiser la mesure par des signaux C1 et F 19.

Art. 3 : d'approuver l'ajout du panneau excepté vélo M2 dans les deux sens à la rue des Couturelles et à la rue du Petit Parc sous les panneaux C1 et F19.

Art. 4 : le présent règlement est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 5 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

- Yves ESCOYEZ souhaite une uniformisation de la signalisation et questionne quant au passage des centres de village en zone 30.

- Olivier LECLERCQ et Olivier DANDOIS répondent qu'une réflexion est menée sur l'ensemble de la commune et qu'il y a une volonté d'établir une commission Mobilité/Sécurité routière.

***Objet: ED/Prise de participation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).***

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scl ;

Considérant que l'intercommunale a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
  - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquiert via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
  - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gère un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantit la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
  - c. soit par la réalisation, seule ou en coopération avec d'autres entités publiques, de tout projet, d'initiative régionale ou locale, sous quelque forme que ce soit, visant à favoriser la mise en œuvre de services ou d'infrastructures relatifs à la mutualisation et à l'interopérabilité, sur le territoire régional.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Considérant qu'aux fins de la réalisation de son objet social, l'intercommunale développe deux branches d'activités :

1. L'activité "Accompagnement organisationnel, simplification administrative et centrale de marchés/d'achats", qui, à l'exclusion du développement de produits informatiques, comprend :

- a. L'activité de centrale d'achats et/ou centrale de marchés pour acquérir des logiciels "sur étagère" et proposer un accompagnement organisationnel ;
- b. L'activité d'amélioration des processus internes et externes et accompagnement du changement.

2. L'activité "Production de logiciels libres en mutualisation" comprenant :

- a. Le développement informatique en Open source, sur la plate-forme Plone au démarrage, et selon la méthode Agile ;
- b. L'émission de normes informatiques ;
- c. L'accompagnement et la formation des communes clientes.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de devenir membre de l'intercommunale iMio srl ;

Considérant que pour devenir membre, la Commune doit souscrire un nombre de parts A ou B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €) ;

Considérant que chaque membre de l'intercommunale a un droit de vote lors de son assemblée générale, déterminé par le nombre et le type de parts qu'il détient : chaque part A confère cinq droits de vote et chaque part B confère un droit de vote ;

Considérant qu'en cas d'apport, la responsabilité des communes est limitée, que les communes associées ne sont tenues que du montant de leur apport, qu'elles ne sont solidaires ni entre elles, ni avec l'intercommunale ;

Considérant que les actes des autorités communales ayant pour objet la prise de participation dans les intercommunales sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Considérant l'absence de prévisions budgétaires pour cette prise de participation ; qu'en cas de prise de participation, les montants équivalents au capital souscrit devront être inscrits en 1ère modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, à l'article 104/81251:20250045.2025 "Libération de participation dans la capital d'iMio srl"

- en recette, à l'article 060/99551:20250045.2025 "Plvmt/FRE pour libération de participation dans la capital d'iMio srl"

Considérant que l'apport ne pourra être effectivement libéré qu'après réception de l'autorisation de l'autorité tutelle sur la prise de participation et qu'après approbation par l'autorité de tutelle de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio srl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie.

Art. 2 : la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes souscrit une (1) part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré après réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN

BE42 0910 1903 3954.

Art. 3 : les crédits relatifs à cette prise de participation seront prévus en 1ère modification budgétaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, 3,71 euros à l'article 104/81251:20250045.2025 "Libération de participation dans la capital d'iMio scrl" ;
- en recette, 3,71 euros à l'article 060/99551:20250045.2025 "Plvmt/FRE pour libération de participation dans la capital d'iMio scrl".

La libération effective de l'apport en capital ne se fera qu'après réception de l'approbation de la 1ère modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Art. 4 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle. Elle sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son adoption.

- Yves ESCOYEZ souhaite connaître les raisons de ne pas avoir adhéré à IMIO précédemment et si il y a volonté de travailler le site internet.

- Pierre GUADAGNIN répond que la nouvelle dynamique communale a permis de s'orienter vers cette adhésion et qu'il y a des priorités avant la modification du site internet.

**Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2024. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par mail du 27 décembre 2024, une demande de subvention communale en vue de financer la location et la maintenance des costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'engagement 24/006281 d'un montant de 285,00 €, engagement reporté au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer la location et la maintenance en matière de costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : de liquider la subvention sur base de l'engagement comptable portant le numéro 24/006281, article 76301/33202.2024 "Subside à la marche Saint-Christophe", reporté au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-Roch de Beignée. Exercice 2025.  
Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée a introduit, par courrier le 31 mars 2025, une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Beignée, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76302/33202.2025 "Subside à la marche Saint-Roch de Beignée", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***Objet: MD/Octroi d'un subside extraordinaire en numéraire à la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Cour-sur-Heure pour l'exercice 2025. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 27 mars 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure arrête le budget de l'exercice 2025, de l'établissement culturel ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste prévoit courant 2025 d'effectuer des travaux de rénovation de l'installation de sonnerie des cloches à l'église Saint-Jean Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'une dépense ainsi qu'une recette d'un montant de 17.500 € sont portées au budget 2025 du service extraordinaire de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que l'approbation du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a fait l'objet d'une décision lors du conseil du 27 mars 2025;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste souhaite que ces travaux soient subventionnés par la commune ;

Considérant que le Conseil communal a prévu la budgétisation d'une subvention communale en numéraire;

Considérant en effet les crédits inscrits dans le budget extraordinaire de l'exercice 2025:

- en dépense, 17.500 € à l'article 79001/51251:20250041 "Subsides octroyés pour travaux église CSH"

- en recette, 17.500 € à l'article 06019/99551:20250041 "Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire église Saint-Jean-Baptiste";

Considérant que la fabrique d'église Saint-Jean Baptiste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'information des paroissiens, de par la rénovation de l'installation de sonnerie des cloches qui avertissent les fidèles des points importants des rites, à appeler au culte, à sonner les heures, à annoncer des événements, des réjouissances, des deuils ..... ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant maximum de 6.035,48 euros (suivant le devis reçu) à la fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Le montant définitif de la subvention sera recalculé sur base de factures fournies par la fabrique, prouvant la bonne réalisation des travaux.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'effectuer des travaux de rénovation de l'installation de sonnerie des cloches de l'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure.

Art. 3 : d'imposer au bénéficiaire de fournir d'initiative à l'Administration les factures ou autres pièces justificatives de la réalisation des travaux.

Art. 4 : la dépense sera engagée au service extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 79001/51251:20250041 " Subsidés octroyés pour travaux église Cour-sur-Heure à la FE St-Jean-Baptiste".

Art. 5 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen des documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 6 : d'autoriser la liquidation de la subvention sur base de pièces justificatives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 7 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 9 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la subvention.

***Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024 (définitive).***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 10 avril 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024 ;

Considérant la situation de caisse provisoire du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024.

***Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2024.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2025 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2024 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2025 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2025 relative à la possibilité de constituer des provisions pour risques et charges au vu du boni de l'exercice propre du compte 2023. Proposition de ventilation des montants des provisions à faire approuver par le Conseil communal ;

Considérant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut affecter ces disponibilités à la constitution de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'avant prélèvements, au service ordinaire, le résultat du compte budgétaire de l'exercice 2024 s'élève à 1.700.588,82 € ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, les provisions suivantes pourraient être constituées en prévisions de dépenses certaines quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature et indéterminées quant à leur montant, représentant une charge financière importante dans le chef de l'Administration communale :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
13110/95801	Constitution de provision pour cotisation de responsabilisation	900.000
330/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de Police	300.000
351/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de Secours	100.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	300.000
TOTAL DES PROVISIONS		1.600.000

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1<sup>er</sup> : au vu des disponibilités budgétaires, d'affecter les montants suivants à la constitution de provisions pour risques et charges :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
13110/95801	Constitution de provision pour cotisation de responsabilisation	900.000

330/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de Police	300.000
351/95801	Constitution de provision pour dotation à la Zone de Secours	100.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	300.000
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>		<b>1.600.000</b>

Art. 2 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

**Le bilan**

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	<b>67.339.192,38</b>	<b>67.339.192,38</b>

**Le compte de résultat**

<b>Compte de résultat</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	<b>19.741.013,36</b>	<b>20.674.006,06</b>	<b>932.992,70</b>
Résultat d'exploitation (1)	<b>23.105.189,87</b>	<b>24.918.191,26</b>	<b>1.813.001,39</b>
Résultat exceptionnel (2)	<b>1.128.012,81</b>	<b>2.760.952,18</b>	<b>1.632.939,37</b>
Résultat de l'exercice (1+2)	<b>24.233.202,68</b>	<b>27.679.143,44</b>	<b>3.445.940,76</b>

**Le tableau de synthèse** (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	22.430.076,57	4.473.536,48
Non Valeurs (2)	58.655,30	0,00
Engagements (3)	22.270.832,45	8.980.917,61
Imputations (4)	21.377.850,78	3.011.968,23
<b>Résultat budgétaire (= 1-2-3)</b>	100.588,82	- 4.507.381,13
<b>Résultat comptable (= 1-2-4)</b>	993.570,49	1.461.568,25

Art. 3 : de transmettre via la plateforme "Guichet des Pouvoirs locaux" les comptes annuels définitifs de l'exercice 2024 accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours de la présente à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : de transmettre simultanément les comptes annuels définitifs de l'exercice 2024 aux organisations syndicales représentatives.

Art. 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 mars 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le compte, pour l'exercice 2024, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 mars 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 31 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2024 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2024 s'élève à 15.535,49 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 18 mars 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.329,84 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.548,67 €
Recettes extraordinaires totales	7.492,16 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.492,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.566,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.719,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	34.822,00 €
Dépenses totales	19.286,51 €
Résultat comptable	15.535,49 €

Art.2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 mars 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe

représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 13 mars 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 19 mars 2025 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Remarque de l'Evêché :

*- Merci de réaliser une modification budgétaire lorsqu'une différence importante est constatée avec le montant budgétisé ;*

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mars et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2024 s'élève à 21.794,49 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 11 mars 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	42.094,76 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	21.578,56 €
Recettes extraordinaires totales	14.850,97 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.850,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.497,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.653,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	56.945,73 €

Dépenses totales	35.151,24 €
Résultat comptable	21.794,49 €

Art. 2 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à l

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: JE/ ORES ASSETS SCRL - Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil :

Considérant que le nombre de délégués est fixé à 5 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et 1 délégué pour le groupe Les Engagés;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner 5 délégués au sein de la SCRL ORES ASSETS;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les 5 délégués suivants, à l'assemblée générale de la SCRL ORES ASSETS :

1. MR: Romain DUPUIS
2. MR : Pascal DUBOIS
3. MR : Thomas COLONVAL
4. MR : Luigina OGIERS-BOI
5. Les Engagés : Pierre MINET

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la SCRL ORES ASSETS.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à chaque délégué.

**Objet: JE/S.W.D.E. - Approbation de l'ordre du jour du Conseil d'exploitation de la Succursale de la Sambre du 28 mai 2025.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi

28 mai 2025 à 18h, dans les locaux de la SWDE, Esplanade René Magritte, 20 à 6010 Couillet, par E-mail, daté du 31 mars 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par un délégué ;

Que ce délégué a été désigné, en l'occurrence : Laurence ROULIN-DURIEUX ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué, représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE, du mercredi 28 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale SWDE a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée générale ordinaire, comme suit :

1. Présentation de la SWDE
2. Présentation du R.O.I. du Conseil d'exploitation
3. Désignation du Président
4. Qualité d'eau
5. Services aux Communes (Easyconso, BI, etc...)
6. Fonds social de l'eau
7. Divers ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE, du mercredi 28 mai 2025 à 18h :

1. Présentation de la SWDE
2. Présentation du R.O.I. du Conseil d'exploitation
3. Désignation du Président
4. Qualité d'eau
5. Services aux Communes (Easyconso, BI, etc...)
6. Fonds social de l'eau
7. Divers.

Art. 2 : de charger le délégué à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2025.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SWDE.

**Objet: LL/CENEO sc - Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil :

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et un délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'intercommunale CENEO sc ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les cinq délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale CENEO sc :

1. Florent STOELZAET
2. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
3. Catherine DE LONGUEVILLE
4. Luigina OGIERS-BOI
5. Véronique COUTURE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO sc.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux cinq délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

***Objet: LL/Désignation des membres du Conseil d'administration et du Comité d'attribution de l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements. Décision.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, art. 1122.30 ;

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents des 24 avril 1995, 4 et 5 juillet 1996 et le modifiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, modifié par les arrêtés des 22 novembre 2007 et 31 janvier 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Sambre Logements", Agence Immobilière Sociale, publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2010 ;

Vu la séance du Collège Communal du 29 juin 2017 par laquelle il marquait son accord de principe sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL ;

Vu la séance du Conseil communal du 27 mars 2025 par laquelle il a désigné 6 représentants communaux dont un au moins représente la Commune et un au moins le C.P.A.S, à savoir :

MR

1. Catherine DE LONGUEVILLE
2. Luigina OGIERS-BOI
3. Romain DUPUIS
4. Sylvie VANNIEUWENHUYSE

Engagés

1. Olivier DANDOIS

Cap Communal

1. Yves ESCOYEZ

Considérant que dans les 6 membres, 3 seront désignés pour être membre du Conseil d'administration et 2 membres feront partie du comité d'attribution (1 effectif et 1 suppléant) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les 3 représentants suivants pour être membre du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale Sambre Logements, à savoir :

- Catherine DE LONGUEVILLE
- Olivier DANDOIS
- Yves ESCOYEZ

Art. 2 : de désigner les 2 représentants suivants qui feront partie du Comité d'attribution, à savoir :

- Catherine DE LONGUEVILLE (effectif)
- Olivier DANDOIS (suppléant).

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL AIS Sambre Logements pour sa parfaite information.

**Objet: LL/Désignation d'un(e) délégué(e) à l'assemblée générale de l'Asbl TELESAMBRE pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu la convention de partenariat entre l'Asbl TELESAMBRE et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes intervenue et signée par les parties en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant le courriel de l'Asbl TELESAMBRE daté du 07 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la commune au sein des diverses sociétés et associations dont elle est membre, pour la législature 2024-2030 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de désigner François ETEVE comme représentant de la commune de Ham-sur-Heure Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Asbl TELESAMBRE.

Art. 2: de transmettre la présente délibération à l'Asbl TELESAMBRE pour sa parfaite information.

**Objet: LL/EthiasCo srl - Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à 5 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et 1 délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'intercommunale EthiasCo srl ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les 5 délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale EthiasCo srl :

1. Florent STOELZAET
2. Romain DUPUIS
3. Luigina OGIERS-BOI
4. Clémence BINON
5. Carine WILMOTTE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale EthiasCo srl.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux 5 délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

**Objet: LL/HUMANI - Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et un délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos 5 délégués au sein de l'intercommunale HUMANI ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les 5 délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale HUMANI :

1. Clémence BINON
2. Sylvie VANNIEUWENHUYSE
3. Catherine DE LONGUEVILLE
4. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
5. Olivier DANDOIS

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HUMANI.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux 5 délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

**Objet: LL/IGRETEC srl- Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à 5 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et 1 délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'intercommunale IGRETEC srl ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les cinq délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC srl :

1. Thibault DAUBRESSE
2. Pascal DUBOIS
3. François ETEVE
4. Thomas COLONVAL
5. Olivier FAYT

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC srl.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux 5 délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

**Objet: LL/INTERSUD scrl - Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à 5 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et un délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos 5 délégués au sein de l'intercommunale INTERSUD scrl ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les cinq délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale INTERSUD scrl :

1. Thomas COLONVAL
2. Thibault DAUBRESSE
3. Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
4. Florent STOELZAET
5. Véronique COUTURE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD scrl.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux cinq délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

**Objet: LL/TIBI scrl - Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à 5 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et 1 délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'intercommunale TIBI scrl ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les 5 délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale TIBI scrl:

1. Romain DUPUIS
2. Sylvie VANNIEUWENHUYSE
3. Luigina OGIERS-BOI
4. Laurence ROULIN-DURIEUX
5. Carine WILMOTTE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI scrl.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux 5 délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

**Objet: LL/TEC /OTW - Désignation d'un représentant aux assemblées générales**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;  
Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;  
Considérant que le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW - Opérateur de Transport de Wallonie, à la suite de l'absorption des cinq TEC par la SRWT- Société Régionale Wallonne du Transport ;  
Considérant l'actionnariat de l'OTW, composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B ;  
Considérant, que pour notre entité, nous disposons de 217 actions de catégorie A et de 1 action de catégorie B ;  
Considérant que, seules les parts A donnent droit au vote ;  
Considérant que, pour notre entité, un mandataire doit être désigné afin de représenter notre commune lors des assemblées générales de l'OTW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Carine WILMOTTE en tant que mandataire au sein de l'OTW - Opérateur de Transport de Wallonie ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'OTW.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au délégué désigné.

***Objet: LL/INASEP SCRL - Désignation d'un délégué aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018, relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau ;  
Considérant qu'il convient dès lors, de désigner un délégué au Conseil d'exploitation de l'INASEP SCRL;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Luigina OGIERS-BOI, en tant que délégué(e) aux assemblées générales de l'INASEP SCRL.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'INASEP SCRL.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Luigina OGIERS-BOI pour sa parfaite information.

***Objet: LL/ A.L.E. Ham-sur-Heure-Nalinnes - Désignation de six délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.***

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment, l'article L1122-34 ;  
Vu l'article 5 des statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi ASBL de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;  
Considérant qu'il convient de désigner six délégués aux assemblées générales de l'A.L.E.pour la législature 2024-2030 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : de désigner les six délégués suivants aux assemblées générales de l'A.L.E pour la législature 2024-2030 :

1. Sylvie VANIEUWENHUYSE

2. Aurélie JACQUIEZ
3. Loïc LION
4. Alexis MULAS
5. Olivier DANDOIS
6. Carine WILMOTTE

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'A.L.E. Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 3 : de transmettre copie de cette délibération aux six délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

***Objet: LL/UVCW - Renouvellement du Conseil d'administration - désignation de notre représentant pour la législature 2024-2030.***

Vu l'article L1122-34 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 7 des statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le représentant à l'assemblée générale doit être un élu désigné par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner notre représentant au sein du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner Catherine DE LONGUEVILLE, en qualité de représentant(e) au sein de l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Catherine DE LONGUEVILLE.

***Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, avec effet rétroactif, à partir du 24/03/2025.***

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9308 datée du 05/07/2024 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel, calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2024 ;

Vu la délibération du 15/10/2024 par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2024 au 30/09/2025 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, à partir du 24/03/2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif à partir du 24/03/2025, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia.

- Yves ESCOYEZ demande s'il y a une augmentation du nombre d'enfants.

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY lui répond que cela est le cas mais cela se fait lentement.

**Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif, à partir du 24/03/2025.**

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9308 datée du 05/07/2024 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel , calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2024 ;

Vu la délibération du 15/10/2024 par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2024 au 30/09/2025 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, à partir du 24/03/2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif à partir du 24/03/2025, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section des Haies.

**Objet: EL/ Famille - Crèche: approbation du bilan de fonctionnement de la crèche communale.**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-20 ; Considérant le mail de l'ONE du 1er juin 2024, sur la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que dans le cadre de cette réforme les volets 1 et 2 du bilan de fonctionnement en annexe doivent être approuvés par le Conseil communal avant le 01 mai 2025, à savoir :

-volet 1 : concerne la mise en oeuvre des conditions d'autorisation d'accueil présentées sous forme de tableau de bord;

-volet 2 : se réfère à la mise en oeuvre du projet d'accueil, à l'auto-évaluation des pratiques professionnelles;

Considérant que ce bilan de fonctionnement a été réalisé en équipe et après plusieurs rencontres avec l'agent référent de l'ONE;

Considérant que ce bilan de fonctionnement doit être une démarche réflexive d'amélioration de la qualité et d'une auto-évaluation de tous les aspects de l'accueil (infrastructure, taux d'encadrement, projet d'accueil, ...);

Considérant que les volets 1 et 2 du bilan de fonctionnement ont été présentés et expliqués aux membres de la Commission Jeunesse en date du 16 avril 2025;

Considérant que l'on pourrait charger Madame Pirson, Directrice de la crèche communale du suivi administratif et de transmettre la décision du Conseil Communal à l'ONE.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les volets 1 et 2 du bilan de fonctionnement pour la crèche communale « Les Tchots des Couturelles » en annexe,

Art.2: de charger Madame Pirson, Directrice de la crèche communale du suivi administratif et de

transmettre la décision à l'ONE.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY précise qu'il y a une obligation de faire un suivi des engagements.  
Yves ESCOYEZ précise qu'il est nécessaire de clarifier et de définir le rôle du pouvoir organisateur.

**Objet: *El/Santé : participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2025.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Considérant le courrier du 12 mars 2025 de l'ASBL Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2025;

Considérant que l'ASBL Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population ;

Considérant que l'ASBL Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation ;

Considérant que l'ASBL Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour l'année 2025 de 6930.50€ ;

Considérant qu'un crédit de dépenses de 7500€ lié à la participation solidaire Allô Santé est prévu à l'article 872/33202 du budget 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 er : de conclure pour l'année 2025 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'ASBL Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : d'imputer la dépense de 6930.50€ pour la participation solidaire Allô Santé durant l'année 2025 à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2025.

Art. 3 : de charger le Service Vie sociale et associative du suivi administratif de la présente décision avec le Service Finances ainsi qu'avec l'ASBL Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

**Objet: *MB/Sport: ratification des modifications de la convention avec le concessionnaire des terrains de Padel situés à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 février 2022 des marchés publics relative à l'attribution de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx et ce pour une durée de 10 ans ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 relative à la validation de la convention avec le concessionnaire des terrains de padel situés à Jamioulx ;

Vu la délibération du 17 mars 2025 du Collège communal relative à la proposition d'utilisation du terrain de padel n°3 ;

Vu la délibération du 20 mars 2025 relative à la proposition de modification de la convention avec le concessionnaire du terrain de padel situé à Jamioulx ;

Considérant que dans l'attribution de la concession, il est précisé que le concessionnaire devra s'engager à mettre gratuitement à disposition des citoyens et des écoles de la Commune un des trois terrains de padel ;

Considérant que le terrain mis à disposition pour la commune est le terrain n°3 (non couvert) ;

Considérant que dans le cadre de l'occupation du terrain de padel n°3, la Commune doit travailler en

collaboration avec le concessionnaire, à savoir Monsieur Tricot Julien ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités de l'exploitation des terrains implantés sur une parcelle communale avec le concessionnaire ;

Considérant la proposition de convention avec le concessionnaire suivante :

**Entre :**

- D'une part, la Commune de Ham-sur-Heure Nalinnes, dont le siège est fixé chemin d'Oultre-Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure et est représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*;

- Et d'autre part, le concessionnaire :

Mme/Melle/Mr.....

domicilié(e) à :

.....

**Il est convenu ce qui suit :**

Art. 1 : La présente convention a pour base et est faite en vertu de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel, sur un terrain communal, situé à l'allée Jean Hainaut à Jamioulx.

Art. 2 : La présente convention, arrivée à son terme, n'est pas renouvelée tacitement.

Art. 3 : L'usage du terrain n°3 -non couvert- est utilisé par tous types de joueurs (entité/hors entité). Les joueurs reconnus officiellement joueurs entité (domiciliés dans l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes) peuvent utiliser le terrain n°3 gratuitement à raison 1h30/semaine pour autant qu'ils respectent le Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé.

Art. 4 : Les joueurs entité utilisateurs du terrain n°3, devront s'inscrire et réserver le terrain sur la plateforme en ligne choisie et défrayée par le concessionnaire.

Art. 5 : Le concessionnaire, à raison d'un week-end par mois, pourra utiliser le terrain n°3 afin d'y organiser des événements divers (du vendredi 18h au dimanche 18h) et devra prévenir l'Administration communale au minimum 1 mois à l'avance des dates d'occupation.

Art. 6 : Les locations payantes du terrain n°3 seraient entièrement perçues par le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel et qu'en contrepartie celui-ci s'engage à :

- ✓ entretenir en « bon père de famille » l'infrastructure (filets, sable, vitres, éclairage, etc.),

- ✓ supporter les frais engendrés par l'utilisation de l'électricité pour éclairer le terrain ainsi que ceux liés à la gestion de la plateforme Sportfinder.

Art. 7 : Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur qui est d'application au terrain n°3 et s'engage à le respecter pleinement.

Art. 8 : L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de dégradation des installations de padel mais également en cas de vols, pertes et/ou dégradations sur les terrains et parkings aux alentours.

Art. 9 : Sans préjudice des règles de fin de la concession les liant, le deux parties signataires de la présente convention peuvent y mettre fin, sans indemnité compensatoire, pour toute faute grave constatée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et d'un délai d'1 mois.

Art. 10 : Le Collège communal est chargé, pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, de l'exécution de la présente convention et règle les cas qui n'y sont pas repris.

Art. 11: les parties dressent impérativement un état détaillé des lieux à l'entrée contradictoirement et à frais communs. Cet état des lieux est dressé au cours du premier mois suivant l'entrée en vigueur de la convention ci-contre. Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués après que l'état des lieux a été établi, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

Endéans les 30 derniers jours avant la fin de l'occupation par le concessionnaire, un état détaillé des lieux à la sortie sera dressé contradictoirement et à frais communs.

Art. 12 : En aucun cas il ne peut être fait application de la présente convention en contrariété avec la concession liant les parties. Le cahier des charges de ladite concession prime en cas de conflit.

Art. 13 : En cas de différend, les parties à la présente convention s'obligent réciproquement à passer par la recherche de solutions amiables, avant tout recours à un autre moyen de règlement du différend.

Art. 14: la convention ci-contre entre en vigueur dès sa signature parfaite par chacune des parties et, au plus tard, le \*\*\*\*\*.

Fait à Ham-sur-Heure-Nalinnes en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé à l'Administration Communale, l'autre par le Concessionnaire.

Considérant qu'il y lieu d'apporter quelques précisions à certains articles ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider la convention suivante:

**Entre :**

- D'une part, la Commune de Ham-sur-Heure Nalinnes, dont le siège est fixé chemin d'Oultre-Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure et est représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*;
- Et d'autre part, le concessionnaire :  
Mme/Melle/Mr.....  
domicilié(e) à :  
.....

**Il est convenu ce qui suit :**

Art. 1 : La présente convention a pour base et est faite en vertu de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel, sur un terrain communal, situé à l'allée Jean

Hainaut à Jamioulx.

Art. 2 : La présente convention, arrivée à son terme, n'est pas renouvelée tacitement.

Art. 3 : L'usage du terrain n°3 -non couvert- est utilisé par tous types de joueurs (entité/hors entité). Les joueurs reconnus officiellement joueurs entité (domiciliés dans l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes) peuvent utiliser le terrain n°3 gratuitement à raison 1h30/semaine pour autant qu'ils respectent le Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé.

Art. 4 : Les joueurs entité utilisateurs du terrain n°3, devront s'inscrire et réserver le terrain sur la plateforme en ligne choisie et défrayée par le concessionnaire.

Art. 5 : Le concessionnaire, à raison d'un week-end par mois, pourra utiliser le terrain n°3 afin d'y organiser des événements divers (du vendredi 18h au dimanche 18h) et devra prévenir l'Administration communale au minimum 1 mois à l'avance des dates d'occupation.

Art. 6 : Les locations payantes du terrain n°3 seraient entièrement perçues par le concessionnaire-gestionnaire du Club 333 Padel et qu'en contrepartie celui-ci s'engage à :

- ✓ entretenir en tant que personne prudente et diligente l'infrastructure (filets, sable, vitres, éclairage, etc.),
- ✓ supporter les frais engendrés par l'utilisation de l'électricité pour éclairer le terrain ainsi que ceux liés à la gestion de la plateforme Sportfinder.

Art. 7 : Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur qui est d'application au terrain n°3 et s'engage à le respecter pleinement.

Art. 8 : L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de dégradation des installations de padel mais également en cas de vols, pertes et/ou dégradations sur les terrains et parkings aux alentours.

Art. 9 : Sans préjudice des règles de fin de la concession les liant, le deux parties signataires de la présente convention peuvent y mettre fin, sans indemnité compensatoire, pour toute faute grave constatée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée et d'un délai d'1 mois.

Art. 10 : Le Collège communal est chargé, pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, de l'exécution de la présente convention et règle les cas qui n'y sont pas repris.

Art. 11: les parties dressent impérativement un état détaillé des lieux à l'entrée contradictoirement et à frais communs. Cet état des lieux est dressé au cours du premier mois suivant l'entrée en vigueur de la convention ci-contre. Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués après que l'état des lieux a été établi, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs. Un état des lieux sera établi annuellement.

Endéans les 30 derniers jours avant la fin de l'occupation par le concessionnaire, un état détaillé des lieux à la sortie sera dressé contradictoirement et à frais communs.

Art. 12 : En aucun cas il ne peut être fait application de la présente convention en contrariété avec la concession liant les parties. Le cahier des charges de ladite concession prime en cas de conflit.

Art. 13 : En cas de différend, les parties à la présente convention s'obligent réciproquement à passer par la recherche de solutions amiables, avant tout recours à un autre moyen de règlement du différend.

Art. 14: la convention ci-contre entre en vigueur dès sa signature parfaite par chacune des parties et, au plus tard, le \*\*\*\*\*.

Fait à Ham-sur-Heure-Nalinnes en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé à l'Administration Communale, l'autre par le Concessionnaire.

Art. 2 : de charger le service des Sports:  
de transmettre la présente décision au concessionnaire du terrain de padel.

***Objet: MB/Sport: ratification du règlement d'ordre intérieur pour le terrain de padel n°3 de Jamioulx.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 février 2022 des marchés publics relative à l'attribution de la concession de travaux portant sur la construction et l'exploitation de trois terrains de padel sur un terrain communal à 6120 Jamioulx et ce pour une durée de 10 ans ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 11 juillet 2024 et 15 octobre 2024, relatives à l'utilisation du terrain de padel n°3 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 3 octobre 2024 et 13 février 2025 relatives à l'utilisation du terrain de padel n°3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 relative à la nouvelle proposition d'utilisation du terrain de padel n°3 à Jamioulx ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2025 relative à la proposition de modification du R.O.I. pour le terrain n°3 de padel de Jamioulx ;

Considérant qu'à la suite de la délibération du Collège communal du 17 mars 2025, le R.O.I du terrain de padel n°3 doit être complété :

Considérant la proposition suivante de R.O.I.:

### **Dispositions Préliminaires**

L'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes met gratuitement à disposition, à raison d'1h30 par semaine et par personne, le terrain n°3 – non couvert – de l'infrastructure de padel située à l'allée Jean Hainaut 333 Padel.

Cette mise à disposition s'adresse aux citoyens, aux écoles de l'entité, tous réseaux confondus, aux stagiaires du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez (c'est-à-dire les enfants inscrits aux stages du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez et uniquement pendant la durée de ceux-ci), aux personnes accompagnées par le Plan de Cohésion Sociale et aux bénéficiaires du CPAS, ainsi qu'aux membres de la Zone de Police Germinalt (dans le cadre de leur fonction), sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

Toute personne utilisant ce terrain est tenue de se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux consignes affichées sur le site.

Le règlement est disponible sur le site internet : [www.ham-sur-heure-nalannes.be](http://www.ham-sur-heure-nalannes.be)

Des modifications de ce règlement peuvent être apportées régulièrement afin d'améliorer l'utilisation du terrain de padel n°3.

### **Accès aux installations et conditions de fréquentation :**

L'accès et l'utilisation du terrain de padel n°3 – non couvert- sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur réservation et du présent règlement.

Le droit de refuser l'accès à l'infrastructure est dévolu au Collège communal. Celui-ci peut interdire l'accès des utilisateurs, en tout ou en partie, pour des motifs de sécurité ou pour tout autres travaux.

**Le terrain N°3 (non couvert) :**

*Horaire :*

Le terrain n°3 est ouvert toute l'année, de 8h à 23h, y compris les jours fériés et les vacances scolaires. Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'Administration communale.

*Gratuité :*

La gratuité d'occupation est de **1h30/semaine/citoyen**.

Pour bénéficier de la gratuité d'occupation, deux conditions doivent être respectées :

1. être domicilié sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes,
2. être titulaire d'un compte utilisateur personnel sur le site [www.sportfinder.com](http://www.sportfinder.com) .

**La gratuité de 90 minutes par semaine et par citoyen n'est octroyée qu'au joueur reconnu officiellement comme habitant de l'entité et uniquement pour le terrain n°3 non couvert.**

*Inscription :*

Se rendre sur le site internet [www.sportfinder.com](http://www.sportfinder.com) et créer un compte utilisateur sur la plateforme.

À la suite de la création du compte utilisateur, le titulaire du compte recevra une notification de la plateforme Sportfinder confirmant ou non son droit à la gratuité, en fonction des disponibilités et du respect des conditions d'accès définies par la commune.

Cette inscription en qualité d'utilisateur « joueur entité » du terrain n°3 devra être renouvelée annuellement.

*Réservation :*

L'accès au terrain n°1, n°2 ou n°3 quel que soit le type d'utilisateur (entité ou hors-entité), doit se faire sur réservation et toute les réservations seront réalisées exclusivement via la plateforme numérique Sportfinder et ce, après création d'un compte utilisateur personnel.

La réservation du terrain n°3 commence à l'heure précise (à partir de 8h) et est uniquement réservée aux joueurs inscrits sur le planning en ligne (via la plateforme Sportfinder).

***Priorité pour le délai de réservation :***

- **Le joueur entité**, qui est à l'origine de la réservation, a la priorité pour réserver des créneaux horaires sur le terrain n°3 **jusqu'à 10 jours à l'avance**.
- **Le joueur hors-entité**, qui est à l'origine de la réservation, peut réserver des créneaux horaires sur le terrain n°3 **jusqu'à 5 jours à l'avance**.

Le(s) titulaire(s) d'une réservation du terrain n°3, tel(s) que repris sur la plateforme Sportfinder ne peu(ven)t céder celle-ci à d'autres personnes.

En cas de fraude, l'utilisateur se verra infliger une interdiction d'accès au terrain n°3. La durée de cette interdiction et d'éventuelles autres sanctions sera(ont) déterminée(s) par le Collège communal.

### Annulation :

Toute réservation doit être annulée au moins **24 heures à l'avance**. L'annulation endéans ce délai entraîne le remboursement automatique.

Une fois la période d'annulation dépassée, il n'est plus possible d'annuler via l'application.

Si la réservation du terrain n°3 n'est pas annulée au moins 24 heures à l'avance et que les personnes ayant réservé ne se présentent pas le jour prévu, elles s'exposent à une suspension d'accès au terrain n°3 pour une durée de trois mois.

### Durée :

La durée de l'utilisation effective du terrain n°3 dans le cadre de sa gratuité est de **1h30 maximum d'affilée pour un même joueur entité et par semaine**.

À la fin du temps de jeu, les utilisateurs devront immédiatement quitter le terrain afin de laisser la place à l'occupant suivant.

Si le joueur entité souhaite jouer sur le terrain n°3 plus d'1h30 durant la même semaine, il peut alors réserver les terrains n°1, n°2 ou n°3 moyennant paiement selon les tarifs fixés par la plateforme Sportfinder.

### Accès au terrain n°3 :

L'accès au terrain et l'éclairage sont conditionnés par un QR code lors de la réservation en ligne. Le QR

code est envoyé par mail après réception de la totalité du paiement, et une fois que la période d'annulation est passée, à savoir 24h.

### Tarif

Les tarifs appliqués sont les tarifs fixés par la plateforme Sportfinder sur base de l'offre et la demande ainsi que des créneaux et jours choisis.

### Accès aux enfants

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. La responsabilité des parents sera engagée en cas de dommage subi ou occasionné aux infrastructures.

### Accès à des groupes scolaires, sportifs et clubs

Tout groupe doit être accompagné d'un nombre de responsables majeurs en accord raisonnable avec la taille du groupe. Ceux-ci (enseignant, surveillant, animateur, éducateur, ...) sont responsables de la discipline du groupe dès l'entrée sur le terrain.

Leur présence constante auprès du groupe est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance et l'animation des membres du groupe.

### Responsabilité

Avant chaque utilisation, l'occupant peut visiter le terrain mis à sa disposition et prendre connaissance de l'état de celui-ci. Toute dégradation constatée au terrain n°3 doit être signalée par mail à l'Administration communale à l'adresse : [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be)

L'occupant est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur de l'installation et survenant aux utilisateurs se trouvant dans l'enceinte de celle-ci durant les heures d'utilisation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés à l'infrastructure et aux équipements pendant

leur occupation. Toute mauvaise utilisation expose le(s) joueur(s) à une interdiction d'accès aux terrains pendant 3 mois.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de pertes, vols, disparitions ou dégâts d'objets entreposés sur les terrains et ne peut être tenue responsable des éventuels accidents.

### **Comportement**

Les utilisateurs doivent maintenir la propreté des installations pendant et après leur utilisation.

L'entrée aux terrains de padel est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre ;
- aux animaux ;
- aux véhicules.

Dans un souci de convivialité et de respect de chacun, il n'est pas permis d'entrer avec des postes de radio, ni de diffuser de la musique par n'importe quel moyen que ce soit, aux abords des terrains.

Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Pour tout incident, l'utilisateur est prié de prévenir directement : l'Administration communale, à l'adresse : [padel@hshn.be](mailto:padel@hshn.be)

### **Utilisation des terrains**

Le port de chaussures de sport propres et appropriées à la pratique du padel est obligatoire. Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer le revêtement de sol, sont interdites.

Il est strictement interdit de fumer, de manger et de boire (excepté de l'eau) sur les surfaces de jeu.

Les terrains sont réservés à l'usage exclusif de la pratique du padel.

La tranche horaire de l'occupation comprend les moments d'arrivée et de départ.

Quelle que soit l'heure d'arrivée des utilisateurs, la période d'occupation ne pourra être prolongée du temps de leur retard. Toutes les sessions débutent et se terminent suivant l'horaire de la réservation.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur de l'infrastructure et il veillera également à ce que la porte d'accès soit bien fermée.

Les utilisateurs souscriront eux-mêmes les assurances adéquates couvrant les risques d'accident liés à leur pratique.

Le concessionnaire des terrains n°1 et 2 a l'autorisation d'utiliser le terrain n°3 pour des activités, tournois ou cours, durant un week-end par mois (du vendredi 18h au dimanche 18h), à déterminer à l'avance avec l'Administration communale. Il devra prévenir l'Administration communale au minimum 1 mois à l'avance des dates d'occupation.

L'ensemble des mesures qui précèdent fera référence au règlement général de police appliqué sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Pour toute question, contactez l'Administration communale au 071/22.93.40 ou par mail : [padel@hshn.be](mailto:padel@hshn.be)

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au

Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Considérant que des précisions doivent être apportées sur l'accès aux installations ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: de valider le contenu du R.O.I. suivant:

### **Dispositions Préliminaires**

L'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes met gratuitement à disposition, à raison d'1h30 par semaine et par personne, le terrain n°3 – non couvert – de l'infrastructure de padel située à l'allée Jean Hainaut 333 Padel.

Cette mise à disposition s'adresse aux citoyens, aux écoles de l'entité, tous réseaux confondus, aux stagiaires du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez (c'est-à-dire les enfants inscrits aux stages du Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez et uniquement pendant la durée de ceux-ci), aux personnes accompagnées par le Plan de Cohésion Sociale et aux bénéficiaires du CPAS, ainsi qu'aux membres de la Zone de Police Germinalt (dans le cadre de leur fonction), sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

Toute personne utilisant ce terrain est tenue de se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux consignes affichées sur le site.

Le règlement est disponible sur le site internet : [www.ham-sur-heure-nalannes.be](http://www.ham-sur-heure-nalannes.be)

Des modifications de ce règlement peuvent être apportées régulièrement afin d'améliorer l'utilisation du terrain de padel n°3.

### **Accès aux installations et conditions de fréquentation :**

L'accès et l'utilisation du terrain de padel n°3 – non couvert- sont formellement réservés aux usagers dûment autorisés dans les limites de leur réservation et du présent règlement.

Le droit de refuser l'accès à l'infrastructure est dévolu au Collège communal. Celui-ci peut interdire l'accès des utilisateurs, en tout ou en partie, pour des motifs de sécurité ou pour tout autres travaux ou en cas de force majeure.

### **Le terrain N°3 (non couvert) :**

#### *Horaire :*

Le terrain n°3 est ouvert toute l'année, de 8h à 23h, y compris les jours fériés et les vacances scolaires. Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'Administration communale.

#### *Gratuité :*

La gratuité d'occupation est de **1h30/semaine/citoyen**.

Pour bénéficier de la gratuité d'occupation, deux conditions doivent être respectées :

1. être domicilié sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes,
2. être titulaire d'un compte utilisateur personnel sur le site [www.sportfinder.com](http://www.sportfinder.com)

**La gratuité de 90 minutes par semaine et par citoyen n'est octroyée qu'au joueur reconnu officiellement comme habitant de l'entité et uniquement pour le terrain n°3 non couvert.**

Inscription :

Se rendre sur le site internet [www.sportfinder.com](http://www.sportfinder.com) et créer un compte utilisateur sur la plateforme.

À la suite de la création du compte utilisateur, le titulaire du compte recevra une notification de la plateforme Sportfinder confirmant ou non son droit à la gratuité, en fonction des disponibilités et du respect des conditions d'accès définies par la commune.

Cette inscription en qualité d'utilisateur « joueur entité » du terrain n°3 devra être renouvelée annuellement.

Réservation :

L'accès au terrain n°1, n°2 ou n°3 quel que soit le type d'utilisateur (entité ou hors-entité), doit se faire sur réservation et toute les réservations seront réalisées exclusivement via la plateforme numérique Sportfinder et ce, après création d'un compte utilisateur personnel.

La réservation du terrain n°3 commence à l'heure précise (à partir de 8h) et est uniquement réservée aux joueurs inscrits sur le planning en ligne (via la plateforme Sportfinder).

***Priorité pour le délai de réservation :***

- **Le joueur entité**, qui est à l'origine de la réservation, a la priorité pour réserver des créneaux horaires sur le terrain n°3 **jusqu'à 10 jours à l'avance**.
- **Le joueur hors-entité**, qui est à l'origine de la réservation, peut réserver des créneaux horaires sur le terrain n°3 **jusqu'à 5 jours à l'avance**.

Le(s) titulaire(s) d'une réservation du terrain n°3, tel(s) que repris sur la plateforme Sportfinder ne peu(ven)t céder celle-ci à d'autres personnes.

En cas de fraude, l'utilisateur se verra infliger une interdiction d'accès au terrain n°3. La durée de cette interdiction et d'éventuelles autres sanctions sera(ont) déterminée(s) par le Collège communal.

Annulation :

Toute réservation doit être annulée au moins **24 heures à l'avance**. L'annulation endéans ce délai entraîne le remboursement automatique.

Une fois la période d'annulation dépassée, il n'est plus possible d'annuler via l'application.

Si la réservation du terrain n°3 n'est pas annulée au moins 24 heures à l'avance et que les personnes ayant réservé ne se présentent pas le jour prévu, elles s'exposent à une suspension d'accès au terrain n°3 pour une durée de trois mois.

Durée :

La durée de l'utilisation effective du terrain n°3 dans le cadre de sa gratuité est de **1h30 maximum d'affilée pour un même joueur entité et par semaine**.

À la fin du temps de jeu, les utilisateurs devront immédiatement quitter le terrain afin de laisser la place à l'occupant suivant.

Si le joueur entité souhaite jouer sur le terrain n°3 plus d'1h30 durant la même semaine, il peut alors réserver les terrains n°1, n°2 ou n°3 moyennant paiement selon les tarifs fixés par la plateforme Sportfinder.

Accès au terrain n°3 :

L'accès au terrain et l'éclairage sont conditionnés par un QR code lors de la réservation en ligne. Le QR code est envoyé par mail après réception de la totalité du paiement, et une fois que la période d'annulation est passée, à savoir 24h.

### **Tarif**

Les tarifs appliqués sont les tarifs fixés par la plateforme Sportfinder sur base de l'offre et la demande ainsi que des créneaux et jours choisis.

### **Accès aux enfants**

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure. La responsabilité des parents sera engagée en cas de dommage subi ou occasionné aux infrastructures.

### **Accès à des groupes scolaires, sportifs et clubs**

Tout groupe doit être accompagné d'un nombre de responsables majeurs en accord raisonnable avec la taille du groupe. Ceux-ci (enseignant, surveillant, animateur, éducateur, ...) sont responsables de la discipline du groupe dès l'entrée sur le terrain.

Leur présence constante auprès du groupe est indispensable. Ils doivent assurer activement la surveillance et l'animation des membres du groupe.

### **Responsabilité**

Avant chaque utilisation, l'occupant peut visiter le terrain mis à sa disposition et prendre connaissance de

l'état de celui-ci. Toute dégradation constatée au terrain n°3 doit être signalée par mail à l'Administration communale à l'adresse : [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be)

L'occupant est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur de l'installation et survenant aux utilisateurs se trouvant dans l'enceinte de celle-ci durant les heures d'utilisation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés à l'infrastructure et aux équipements pendant leur occupation. Toute mauvaise utilisation expose le(s) joueur(s) à une interdiction d'accès aux terrains pendant 3 mois.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de pertes, vols, disparitions ou dégâts d'objets entreposés sur les terrains et ne peut être tenue responsable des éventuels accidents.

### **Comportement**

Les utilisateurs doivent maintenir la propreté des installations pendant et après leur utilisation.

L'entrée aux terrains de padel est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse et/ou sous l'influence de produits psychotropes ;
- aux personnes qui, manifestement, ont l'intention de troubler l'ordre ;
- aux animaux ;
- aux véhicules.

Dans un souci de convivialité et de respect de chacun, il n'est pas permis d'entrer avec des postes de radio, ni de diffuser de la musique par n'importe quel moyen que ce soit, aux abords des terrains.

Tous les usagers et les visiteurs éventuels doivent se comporter de façon décente en gestes et en paroles et veilleront au respect de l'environnement et à la quiétude du voisinage.

Pour tout incident, l'utilisateur est prié de prévenir directement : l'Administration communale, à l'adresse : [padel@hshn.be](mailto:padel@hshn.be)

### **Utilisation des terrains**

Le port de chaussures de sport propres et appropriées à la pratique du padel est obligatoire. Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer le revêtement de sol, sont interdites.

Il est strictement interdit de fumer, de manger et de boire (excepté de l'eau) sur les surfaces de jeu.

Les terrains sont réservés à l'usage exclusif de la pratique du padel.

La tranche horaire de l'occupation comprend les moments d'arrivée et de départ.

Quelle que soit l'heure d'arrivée des utilisateurs, la période d'occupation ne pourra être prolongée du temps de leur retard. Toutes les sessions débutent et se terminent suivant l'horaire de la réservation.

A la fin de la période d'utilisation, l'usager responsable s'assurera que personne ne demeure à l'intérieur de l'infrastructure et il veillera également à ce que la porte d'accès soit bien fermée.

Les utilisateurs souscriront eux-mêmes les assurances adéquates couvrant les risques d'accident liés à leur pratique.

Le concessionnaire des terrains n°1 et 2 a l'autorisation d'utiliser le terrain n°3 pour des activités, tournois ou cours, durant un week-end par mois (du vendredi 18h au dimanche 18h), à déterminer à l'avance avec l'Administration communale. Il devra prévenir l'Administration communale au minimum 1 mois à l'avance des dates d'occupation.

L'ensemble des mesures qui précèdent fera référence au règlement général de police appliqué sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Pour toute question, contactez l'Administration communale au 071/22.93.40 ou par mail : [padel@hshn.be](mailto:padel@hshn.be)

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux.

Toute contestation ainsi que les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Art. 2: de charger le service des Sports de transmettre la présente décision au gestionnaire des terrains de padel n°1 et n°2.

Art. 3: de charger le service Communication de publier le R.O.I. sur le site internet communal.

### ***Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.***

- Yves ESCOYEZ :
  - souhaite recevoir à nouveau les procès-verbaux des Collèges.
  
  - précise que la convention CPAS-FOREM concernant les personnes à charge du CPAS doit être signée par la Commune.
  
  - relève que la piste cyclo-piétonne au Noir Chien fait l'objet de nombreuses objections et de questionnements. Ce tronçon fait bien partie dans le plan de mobilité 'un axe cyclable à mettre en

oeuvre en priorité car il s'agit d'un axe structurant. Il serait nécessaire d'aménager la bande d'arrêt d'urgence à la rue de Marcinelle et d'analyser les choses dans leur ensemble.

- relève que la circulation rue Praile à Nalinnes est de plus en plus importante et qu'il est nécessaire d'apporter des rénovations en parties haute et basse de celle-ci.

--> Olivier DANDOIS répond que des aménagements sont prévus et qu'une réflexion est également menée sur la sécurité routière.

- précise que le point établi au dernier Conseil communal et relatif à HUMANI n'avait pas lieu d'être car le dol n'a pas été établi.

Prend connaissance.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**(s) VAN RIJMENANT Astrid**

**Le Bourgmestre faisant fonction;**

**(s) LECLERCQ Olivier**

---